DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1988

portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique présenté par la France

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(88/567/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique (1), modifiée en dernier lieu par la directive 87/487/CEE (2), et en particulier son article 3 point a);

vu la décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une section financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique (3), modifiée en dernier lieu par la décision 87/488/CEE (4), et notamment son article 5,

considérant que, par lettre du 13 avril 1988, la France a communiqué à la Commission un nouveau plan pour compléter l'éradication de la peste porcine classique;

considérant que, après examen, ce plan s'est révélé conforme à la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (5), modifiée en dernier lieu par la directive 87/486/CEE (6), et à la directive 80/1095/CEE et que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent; que le comité du Fonds a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan d'éradication de la peste porcine classique présenté par la France est approuvé.

Article 2

La France met en vigueur, pour le 1er juin 1988, les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1er.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 24.
(3) JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 26.
(5) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.
(6) JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 21.